



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral

portant modification de l'agrément de la société ORTEC Services Environnement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrête préfectoral du 17 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de la société ORTEC Services Environnement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 modifiant l'agrément du 17 décembre 2020 délivré à la société ORTEC Services Environnement ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle du 17 avril 2019 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de La Rochelle Port-Neuf ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération de Poitiers du 24 mai 2019 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Poitiers-La Folie ;

Vu la convention du syndicat départemental « Eaux de Vienne-Siveer » du 3 mai 2020 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Châtelleraut (UDEP) ;

Vu la convention de la Communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre du 11 septembre 2020 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Nanteuil-Charnay ;

Vu la convention de la commune de Surgères et la SAUR du 9 juillet 2021 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Surgères ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 22 novembre 2022 pour le déversement et le traitement des matières de vidange aux stations d'épuration de Niort-Goilard et Saint-Gelais Pellechat ;

Vu la convention de la commune de Saint-Jean-d'Angély et la SAUR du 9 décembre 2022 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Saint-Jean-d'Angély La Vergne ;

Vu la convention de Eau 17 et sa régie la RESE du 7 février 2023 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Saint-Pierre-d'Oléron La Cotinière ;

Vu la convention de Eau 17 et VEOLIA EAU du 27 février 2023 pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Saintes Lormont ;

Considérant la demande de modification de l'agrément par courriel du 28 juillet 2023 concernant l'ajout de filières d'élimination suite à l'obtention de nouvelles conventions de déversement de matières de vidange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 48 730 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de La Rochelle Port Neuf (17) pour 250 m³/an ;
- station d'épuration de Nanteuil-Charnay pour 2 900 m³/an (8 m³/jour) ;
- station d'épuration de Niort Goilard pour 2 000 m³/an ;
- station d'épuration de Saintes Lormont (17) pour 15 000 m³/an ;
- station d'épuration de Saint-Gelais Pellechat pour 2 000 m³/an ;
- station d'épuration de Saint-Jean-d'Angély (17) pour 780 m³/an (15 m³/jour) ;
- station d'épuration de Saint-Pierre d'Oléron (17) pour 5 000 m³/an (30 m³/jour) ;
- station d'épuration de Surgères (17) pour 7 800 m³/an (23 m³/jour) ;
- station d'épuration de Poitiers La Folie (86) pour 7 800 m³/an (40 m³/jour) ;
- station d'épuration de (UDEP) Châtelleraut (86) pour 5 200 m³/an (20 m³/jour) ;

Article 2 : Maintien des autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté du 17 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2021 sont inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **23 NOV. 2023**

Le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril Mouillot